

COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET

FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 004/2017

ARRÊT

SUR LA COMPETENCE, LA RECEVABILITE, LE FOND ET LES REPARATIONS

26 JUIN 2020

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du Communiqué de presse: 26 juin 2020

Arusha, le 26 juin 2020 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali. Dans l'affaire faisant objet de l'arrêt rendu ce jour, le Requéant conteste son licenciement abusif par *the Public Corporation Energy, Water and Sanitation Authority* (ci-après désigné « EWSA »).

Selon ses allégations, le Requéant a signé le 17 novembre 2009, avec l'Entreprise EWSA, un contrat de travail pour occuper le poste de Chef de la Section de planification et stratégie. Le 13 avril 2010, il a été licencié sans préavis. La question factuelle principale dont ont débattu les juridictions internes était celle de savoir si le Requéant était employé sous le statut d'agent sous contrat ou d'agent permanent de l'Etat, les deux statuts étant gouvernés par deux lois différentes dans le système juridique interne de l'Etat défendeur.

Le Requéant allègue que l'Etat défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH ») ; a manqué à son engagement d'assurer l'indépendance des tribunaux, en vertu de l'article 26 de la Charte ; a violé son droit à une égale protection par la loi protégé par l'article 3 de la Charte, les articles 14(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et économiques (ci-après désigné « PIDCP ») et l'article 7 de la DUDH ; a violé son droit au travail prévu par l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « PIDESC ») ; et a manqué à son engagement de garantir la disponibilité des recours requis en vertu de l'article 2(3)(c) du PIDCP.

La Cour a décidé de rendre l'arrêt par défaut. En décidant ainsi, la Cour s'est d'abord assurée, en application de l'article 55 de son Règlement intérieur, de la défaillance de l'Etat défendeur par suite du retrait de sa déclaration de reconnaissance de juridiction mais également d'une notification expresse de non-participation à la procédure. La Cour s'est ensuite assurée que l'Etat défendeur avait été dûment notifié, qu'elle est compétente, que la Requête est recevable et que les demandes sont fondées en fait et en droit. S'agissant de son pouvoir de rendre un arrêt par défaut *suo motu*, la Cour en a décidé sur la base du principe de son appréciation souveraine mais également sur le fondement de l'impératif d'une bonne administration de la justice.

Sur la compétence, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a établi ses compétences matérielle et personnelle en particulier sur le fondement de ce que la Requête a été introduite avant la date d'effet du retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration de reconnaissance de juridiction.

Sur la recevabilité, la Cour a déclaré la Requête recevable. Elle en a ainsi décidé après s'être assurée que six des sept conditions de recevabilité prescrites à l'article 56 de la Charte ont été remplies puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de contestation par les parties et qu'aucun élément au dossier ne laisse juger du contraire. Pour ce qui concerne particulièrement la condition de l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour a conclu que le délai de saisine de plus de trois années ne pouvait pas être considéré comme non raisonnable étant donné que le Requérant a dû observer un temps d'attente après avoir entrepris la procédure de révision de l'arrêt rendu en dernier ressort par la Cour suprême du Rwanda. Selon la Cour, le Requérant ne devrait pas être sanctionné pour avoir exercé cette prérogative. S'agissant de la septième condition qui est celle de l'épuisement des recours internes, condition soulevée par le Requérant, la Cour a conclu que les recours avaient été épuisés dès lors que la plus haute juridiction de l'Etat défendeur qu'est la Cour suprême s'était prononcée sur l'affaire.

Au fond, la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'aucune des violations alléguées par le Requérant n'était établie.

Sur l'allégation de violation du droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte, la Cour a rappelé qu'elle n'est compétente que pour vérifier la conformité des actes de l'Etat défendeur et de ses institutions aux instruments des droits de l'homme ratifiés par l'Etat. La Cour a conclu que l'allégation n'était pas établie puisque les juridictions internes avaient amplement examiné les preuves produites par le Requérant.

Quant à l'allégation de violation du droit à une décision motivée protégé par l'article 7 de la Charte, la Cour, sur la base d'un rappel des motivations des juridictions internes, a conclu que lesdites juridictions avaient amplement motivé leurs décisions sur toutes les questions soulevées par le Requérant.

Le Requérant a également allégué que l'inimitié entre les juges de la formation de jugement et la participation d'une des Juges à une procédure antérieure a violé son droit d'être jugé par une juridiction impartiale garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte. Sur ce point, la Cour a estimé que le Requérant n'avait pas prouvé la partialité, que la seule présence d'un juge dans la formation n'a pu constituer la partialité et que le Requérant n'a pas non plus entrepris la

procédure de récusation dont la loi lui offrait pourtant la latitude. La Cour a conclu en conséquence que l'allégation était infondée.

Concernant l'allégation de violation du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi garanti à l'article 3 de la Charte, la Cour a estimé que le Requérant n'avait pas fait la preuve de l'existence en droit interne de dispositions établissant la violation alléguée. La Cour a estimé d'autre part que l'allégation de discrimination avait été dûment examinée par les juridictions internes qui ont conclu qu'elle n'était pas établie. La Cour a conclu que l'allégation était infondée.

Enfin, sur la violation alléguée du droit au travail protégé à l'article 13 de la Charte, la Cour a examiné les questions liées au caractère abusif de la révocation, au droit à la réintégration et à la réparation, ainsi qu'au langage dépréciatif de la lettre de licenciement. Sur les deux premières questions, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation puisque les juridictions nationales s'étaient prononcées de manière suffisante et satisfaisante. S'agissant de la troisième question, la Cour a estimé que le Requérant n'avait pas prouvé la violation causée par le contenu de la lettre de licenciement.

Sur le point des réparations, la Cour a décidé de ne pas faire suite aux demandes du Requérant étant donné qu'aucune de ses allégations n'avaient été établies. En conséquence, elle a conclu que l'article 1 de la Charte n'avait pas non plus été violé. Enfin, la Cour a rejeté la demande de remboursement des frais de procédure au motif que le Requérant n'avait pas produit les preuves documentaires. La Cour a mis les dépens à la charge de chacune des parties.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, les Juges Razaâ Ben Achour et Blaise Tchikaya ont joint une opinion individuelle conjointe à l'Arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/426-requete-004-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.